LOI

QUI accorde une ſomme de *Quinze millions* pour être employée à l'établiſſement d'Ateliers de Charité dans les différens Départemens du Royaume.

Donnée à Paris, le 19 *Décembre* 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 16 *Décembre* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le ralentissement momentané du travail, qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir ; empressée de faire jouir, dès à présent, cette classe intéressante, des avantages que la Constitution assure à tous les citoyens ; et convaincue que le travail est le seul secours qu'un Gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne qu'il sera accordé sur les fonds du Trésor public, une somme de *Quinze millions*, pour être distribuée de la manière indiqué ci-après dans tous les Départemens, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

II.

SUR cette somme de quinze millions, celle de six millions six cens quarante mille livres sera prélevée pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois Départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette somme de quatre-vingt mille livres sera remise en leur disposition en trois termes ; savoir, quarante mille livres le 10 janvier, vingt mille le 10 février, et vingt mille le 10 mars prochain.

III.

LES Directoires des Départemens aviseront, sans délai, aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le Département.

IV.

ILS feront commencer inmédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur le champ au Ministre des finances, les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

V.

LES Directoires des Départemens feront ensuite, et dans le plus court délai possible, parvenir au Ministre des finances tous les renseignemens qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourroient encore être entrepris, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneroient, et l'état des ressources qu'ils pourroient avoir indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

VI.

LE Ministre fera présenter à l'Assemblée Nationale le résultat de ces différens Mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'Assemblée Nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance de différens à-comptes, s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cens soixante mille livres restant à distribuer en exécution de l'article Ier.

VII.

LES travaux seront établis et dirigés, sous l'autorité et la surveillance immédiates du Directoire du Département, par les Districts et les Municipalités, suivant l'ordre établi par la Constitution ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une Municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au Directoire du District par le Directoire du Département.

VIII.

DANS les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les Directoires des Départemens feront passer au Ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours, et des travaux opérés moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

IX.

AU mois d'avril prochain, le Ministre donnera connoissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque dans tous les Départemens ; il le fera imprimer et le rendra public. Il en sera usé de même de trois mois en trois mois pour la Législature existante alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions.

NOUS avons sanctionné, et par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée et adressée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, et en feront l'envoi aux Municipalités de leur ressort, pour être publiée et affichée. A Nismes, le 10 *janvier* 1791. Signé *RIGAL*, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi & du Département du Gard, rue des Fourbiſſeurs. 1791.

FR 10965 n°7